

## Conditions générales du contrat

### 1. Remise du véhicule et paiement du prix d'achat

L'entreprise est tenue de remettre le véhicule à l'acheteur, et l'acheteur est en contrepartie tenu de remettre le véhicule repris en échange et de payer le prix d'achat. Le véhicule repris est imputé sur le prix d'achat à hauteur de sa valeur de reprise, sous réserve du chiffre 7.2. L'entreprise détermine, après concertation avec l'acheteur, le lieu, le moment ainsi que les modalités de remise du véhicule et du véhicule repris, ainsi que du paiement du prix d'achat. L'entreprise n'est pas tenue de remettre le véhicule avant la remise du véhicule repris et le paiement intégral du prix d'achat.

### 2. Caractéristiques du véhicule

Le véhicule est décrit dans le contrat de vente. Les valeurs et données figurant dans les prospectus et listes constituent uniquement des valeurs approximatives.

### 3. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix dû, y compris les éventuels intérêts de retard et frais, le véhicule et ses accessoires restent la propriété de l'entreprise. L'acheteur ne peut disposer du véhicule et de ses accessoires avant paiement complet. L'entreprise est autorisée à inscrire une réserve de propriété au sens de l'art. 715 CC dans le registre correspondant.

### 4. Véhicule repris

Le véhicule repris est décrit dans le contrat de vente. L'acheteur garantit qu'aucune modification de l'électronique moteur (notamment chip-tuning) influençant les performances, le bruit ou les émissions n'a été effectuée. Il garantit également qu'aucun droit ou réserve de propriété de tiers n'existe sur ce véhicule.

### 5. Responsabilité pour les défauts

1. Pour les véhicules d'occasion à bas prix, toute garantie est exclue, notamment la réduction du prix et la résolution du contrat.
2. Si une assurance garantie spécifique existe, elle remplace les dispositions du chiffre 5.3.
3. Pour les autres véhicules, l'entreprise garantit l'absence de défauts dans le cadre d'une éventuelle garantie constructeur en cours, à l'exclusion de toute autre garantie.
  - 1.1 L'acheteur a uniquement droit à la réparation (remise en état) des défauts :
    - a) Réparation ou remplacement des pièces défectueuses et réparation des dommages causés directement. Les pièces remplacées deviennent propriété de l'entreprise.
    - b) L'acheteur doit signaler immédiatement les défauts et mettre le véhicule à disposition pour réparation.
    - c) Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, entretien insuffisant, surcharge, modifications non autorisées ou non-respect du mode d'emploi. L'usure normale est exclue de la garantie.
  - 1.2 Si un défaut important ne peut être réparé, l'acheteur peut demander une réduction du prix ou la résolution du contrat.

- 1.3 La réparation ne prolonge pas la durée de garantie.
- 1.4 En cas de revente, les droits de garantie sont transférés à l'acquéreur dans la mesure où ils sont cessibles.
4. Tous autres droits en responsabilité sont exclus, sous réserve des dispositions légales impératives.

### 6. Retard

1. Retard de l'entreprise  
Les conséquences légales du retard ne peuvent être invoquées qu'après mise en demeure écrite et expiration d'un délai supplémentaire de 14 jours. Les dommages non imputables à l'entreprise sont exclus.
2. Retard de l'acheteur  
En cas de retard dans la prise du véhicule, l'entreprise accorde un délai supplémentaire de 14 jours. Ensuite, elle peut :
  - a) exiger l'exécution et des dommages-intérêts
  - b) renoncer à l'exécution et demander 15 % du prix comme indemnité
  - c) résilier le contrat avec demande de dommages-intérêts

### 7. Transfert des risques

1. L'entreprise supporte les risques jusqu'à la remise du véhicule.
2. L'acheteur supporte les risques du véhicule repris jusqu'à sa remise.

### 8. Réserve d'approbation

Le contrat n'est valable qu'avec l'accord de la direction. Cet accord est réputé donné si aucun refus écrit n'est communiqué dans les 5 jours.

### 9. Droit applicable et for juridique

Le contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion du droit international privé et de la Convention de Vienne. En cas de contrat de consommation, le tribunal compétent est déterminé selon le Code de procédure civile suisse. Dans les autres cas, les tribunaux du siège de l'entreprise sont compétents, sans préjudice du droit de saisir ceux du domicile de l'acheteur.